

Loi n° 88/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.-

La présente loi régit la publicité et l'exercice de la profession de publicitaire.

Article 2. –

La publicité est définie par la présente loi comme un ensemble de moyens utilisés ou mis en oeuvre à travers des supports pour faire connaître une entreprise ou en vue d'inciter le public à l'achat ou à la consommation d'un produit ou d'un service.

Article 3. –

Les principaux supports publicitaire utilisés au Cameroun sont:

- la radiodiffusion;
- la télévision;
- le cinéma;
- la presse écrite;
- l'affiche;
- les enseignes lumineuses;
- les voitures publicitaires ou tout autre procédé analogue;
- tout autre support créé du fait du progrès de la science et de la technologie moderne. .

Article 4. –

La profession de publicitaire s'exerce dans le cadre:

- des agences conseils en publicité;
- des agences de régie de publicité;
- des courtiers en publicité.

Article 5. –

Une agence conseil en publicité est une société agréée, assumant

des fonctions spécifiques, notamment:

- a) l'utilisation de méthodes créatives et de marketing ainsi que des stratégies publicitaires globales basées sur les objectifs de l'annonceur;
- b) la recherche de moyens graphiques, rédactionnels et audiovisuels devant permettre à une entreprise de traduire en termes publicitaire ses objectifs commerciaux;
- c) l'élaboration des plans média à transmettre aux sociétés ou aux structures de régie.

Article 6. –

(1) L'agence de régie de publicité;

- a) est une structure professionnelle chargée d'assurer la commercialisation des espaces publicitaires d'un support publicitaire;
- b) élabore les techniques qu'elle transmet aux supports;
- c) représente le support auprès de ses clients et peut utiliser à cette fin des courtiers et des démarcheurs en publicité.

(2) Les sociétés et autres structures de régie agréées sont seules habilitées à effectuer des achats d'espaces auprès des supports.

Article 7. –

La fonction d'agence conseil est incompatible avec celle de régisseur.

Article 8. –

Le courtier ou le démarcheur est un collaborateur d'une agence de régie de publicité rémunéré à la commission. Il doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 9. –

Est considéré comme affichage publicitaire tout tract ou prospectus, tout visuel imprimé, tout caisson lumineux ou tout auto-collant apposé sur des supports situés aux abords des routes, sur les meubles et les immeubles, et destinés aux usagers de la voie publique, à l'exception de ceux apposés sur les meubles et immeubles du siège social, les centres de distributions ainsi que les représentations commerciales.

Tout affichage à l'exception de celui visé par l'article 35 de la loi n° 5/ LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse est subordonné au paiement des taxes en vigueur et des redevances sur l'achat d'espaces.

De même, tout véhicule encore qu'il n'appartienne pas à l'entreprise de publicité, porteur d'un auto-collant publicitaire ou d'une impression visant un produit, à l'exception des inscriptions portant uniquement sur la raison sociale lorsqu'il s'agit d'un véhicule appartenant à l'entreprise de publicité, est assujéti au paiement des redevances et taxes sur les véhicules publicitaires.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PUBLICITAIRE.

Article 10. –

L'exercice de la profession de publicitaire s'effectue dans le cadre des lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Cameroun, et est soumis à une autorisation administrative préalable dont les modalités d'obtention et de retrait sont fixées par voie réglementaire.

Les personnes de nationalité étrangère doivent en outre et au préalable conclure un accord de représentation avec une société de droit camerounais, agréée dans le domaine d'activité concerné et gérée par des Camerounais.

Elles doivent également remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de l'activité commerciale par un étranger au Cameroun.

CHAPITRE III

DES RÈGLES DE PUBLICITÉ

Article 11. -

Quel que soit le support utilisé, la publicité doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Elle doit notamment:

- a) obéir aux règles de décence, de morale et de vérité;
- b) respecter les valeurs et les traditions de la culture nationale;
- c) respecter le principe de loyauté dans la concurrence tel qu'il est compris dans les relations commerciales.

Article 12. –

(1) Sont proscrites toute référence qui puisse déconsidérer une entreprise ou un produit spécifique ainsi que toute déclaration ou présentation visuelle qui offense les bonnes mœurs, l'ordre public et la morale en général, ou qui soit de nature par voie d'omission, d'ambiguïté ou de mensonge délibéré, à abuser de la confiance du consommateur.

(2) Est proscrit tout procédé de nature à induire en erreur sur:

a) les caractéristiques du produit (composition, fabrication, utilité, origine commerciale ou géographique...)

b) les services après vente; la reprise, la réparation ou l'entretien; c) l'étendue de la garantie attachée au produit;

d) les qualités, prix valeur et conditions d'achat d'autres produits offerts sur le marché et les services inhérents à l'achat de ces produits.

(3) Le professionnel de la publicité est dégagé de toute responsabilité lorsque les promesses indiquées dans le présent article ont fait l'objet d'information dûment communiquées par l'annonceur.

Article 13. –

La publicité ne doit pas contenir sans l'autorisation des intéressés ou de leurs ayants droit, des références ou autres déclarations émanant d'une personne, d'une firme ou d'une institution déterminée, ni comporter, sans l'autorisation de la personne habilitée, la photographie ou le nom, le surnom, le pseudonyme d'un individu identifiable.

Article 14. –

La publicité est soumise aux dispositions de la loi sur les droits d'auteurs, notamment en ce qui concerne la protection de la création publicitaire.

Article 15. –

Lorsqu'elle est utilisée dans les média qui comportent également des articles d'information, la publicité, quels que soient la forme et le support utilisés, doit être présentée de telle sorte que le consommateur puisse la distinguer facilement.

Article 16. –

Lorsqu'elle s'adresse aux enfant., et aux adolescent." la publicité ne doit pas être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de déclaration visuelle, écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage physique, matériel, mental ou moral.

Article 17. –

Lorsqu'elle fait appel à la personne humaine, la publicité ne doit en aucun cas porter atteinte à sa dignité ou à sa considération.

Article 18. –

La publicité est interdite dans les immeubles abritant les administrations publiques, les lieux de cultes et les propriétés tant mobilières qu'immobilières des associations à caractère politique.

Article 19. –

Est interdite la publicité des produits dangereux et toxiques. Toutefois, la publicité des produit" pharmaceutiques peut être autorisée par les autorités compétentes en matière de santé publique.

Article 20. - La présente loi ne déroge pas aux dispositions législatives ou réglementaires interdisant la publicité de certaines professions ou des activités de telles professions.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE DE LA PUBLICITE

Article 21. - L'État exerce un contrôle sur l'activité publicitaire par le biais du Conseil National de la publicité.

Article 22. - Le Conseil National de Publicité dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, est chargé:

- d'émettre un avis sur tous les projets de textes relatifs à la publicité;
- de veiller à la bonne observation de la déontologie professionnelle et de la réglementation en la matière; .
- d'examiner pour émettre un avis sur elles, les demandes d'autorisation administrative en vue de l'exercice de la profession de publicitaire.

CHAPITRE V

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 23. –

Les officiers de Police Judiciaire à compétence générale et les agents désignés par le Département ministériel chargé de la publicité, sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

Article 24. –

(1) Les agent., désignés par voie réglementaire pour la constatation des infractions ainsi qu'il est prévu à l'article 23 ci-dessus prêtent serment à la requête de leur administration devant le tribunal de première instance de la localité où ils résident. Ce serment est renouvelable tous les ans.

(2) Les agents assermentés de l'administration concernée:

- a) sont des agents de police judiciaire à compétence spéciale;
- b) peuvent conformément à la réglementation, requérir le concours de la force publique en vue de l'accomplissement des actes de leurs fonctions~
- c) constatent les infractions, procèdent à la saisie du corps du délit ainsi que des objets ayant servi à la commission des infractions;
- d) doivent se munir de leur carte professionnelle et d'habilitation lorsqu'ils posent un acte de leurs fonctions.

Article 25. –

Les procès-verbaux d'infraction dressés en application de la présente loi comportent les indications suivantes:

- la date du constat en toutes lettres;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de son grade, de sa fonction, de son lieu de service;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- l'identité complète du mis en cause et la description de l'infraction;
- la déclaration et la signature du mis en cause ou le cas échéant son refus de faire une déclaration ou de signer le procès-verbal;
- les références des articles des textes interdisant ou réprimant l'acte commis; - la mention des objets saisis et le lieu de leur garde.

Article 26. –

La première expédition de chaque procès-verbal est transmise au responsable provincial de l'administration chargée de la publicité, et la deuxième au Ministre chargé de la publicité, copie de ce procès-verbal est remise au mis en cause.

Les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent en outre une expédition aux autorités habituelles.

Article 27. –

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et II (b c) sont sanctionnées d'une amende civile d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs, sans préjudice de l'action en dommages intérêts de la victime devant les juridictions compétentes.

Article 28. –

L'amende prévue par l'article 27 ci-dessus est prononcée par décision du responsable provincial de l'administration chargée de la publicité, qui en transmet ampliation par tout moyen laissant trace écrite au mis en cause pour valoir ordre de versement au trésor public au responsable territorialement compétent des services du trésor ainsi qu'au Ministre chargé de la publicité.

Article 29. –

Les amendes sont payées volontairement dans les caisses des services du trésor contre quittance par le contrevenant ou donnent lieu le cas échéant, à la mise en oeuvre de la procédure de recouvrement forcé des créances de l'État à la diligence des services du trésor, trois mois après la réception de la décision correspondante.

Article 30. –

Les objets saisis à l'exception de ceux dont la détention est illicite sont restitués au propriétaire après justification du paiement de la totalité de l'amende prononcée, et éventuellement après la régularisation ou la cessation de la situation délictuelle constatée.

A défaut de paiement, les objets saisis peuvent être mis en vente aux enchères par le trésor public, conformément à la procédure de recouvrement forcé des créances de l'État. En tout état de cause, la destruction des objets dont la détention est illicite, est ordonnée par décision du Ministre chargé de la publicité.

Article 31. –

En cas de récidive, ou de commission des infractions prévues aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 ci-dessous, le Ministre chargé de la publicité peut nonobstant l'intervention d'une amende ainsi que prévu à l'article 28 ci-dessus, prononcer les sanctions administratives ci-après:

- retrait de l'autorisation;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Le mis en cause objet d'une telle sanction ne peut obtenir une nouvelle autorisation pour exercer la profession de publicitaire avant un délai de trois ans, et les objets saisis sont confisqués puis soumis à la vente aux enchères publiques, ainsi qu'il est prévu à l'article 30 ci-dessus.

Article 32. –

Lorsque les faits constatés sont constitutifs d'une infraction pénale, sans préjudice des droits de la victime ni des attributions du Ministère public, tels que définis par les textes en vigueur, le Ministre chargé de la publicité ordonne au responsable provincial chargé de la publicité de transmettre l'original du procès-verbal ainsi que les objets saisis au parquet territorialement compétent, aux fins de poursuites judiciaires. Copie de cette correspondance est adressée au Ministre chargé de la Justice.

Dans ce cas, les juridictions compétentes statuent conformément au droit commun, nonobstant le règlement administratif intervenu en application des articles 28 à 31 de la présente loi.

Article 33. –

Est puni conformément à l'article 264 du Code Pénal, celui qui, à travers la publicité porte atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs.

Article 34. –

Est puni des peines prévues à l'article 240 du Code Pénal, celui qui fait une publicité mensongère.

Article 35. –

Est puni des peines prévues à l'article 344 du Code Pénal, celui qui fait une publicité de nature à causer un dommage physique, matériel, mental ou moral aux enfant., et adolescents ou à compromettre leur éducation.

Article 36. –

(1) Est puni des peines prévues à l'articles 305 du code pénal, celui qui fait une publicité portant atteinte à la dignité ou à la considération d'une personne.

(2) Le délai de prescription de l'action est celui prévu par les articles 305 paragraphes 4 et 307 paragraphe 3 du Code Pénal.

(3) Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier, mais jusqu'à la condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

Article 37. - Est puni des peines prévue à l'article 228 paragraphe 2 du Code Pénal, celui qui fait de la publicité sur un produit pharmaceutique, sans l'accord préalable des autorités compétentes en matière de santé publique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. - Les personnes physiques ou morales de nationalité Camerounaise ou étrangère, exerçant la profession de publicitaire au Cameroun à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à celle-ci.

Article 39. - La présente loi sera enregistrée, promulguée puis publiée au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDÉ, LE 16 DÉCEMBRE 1988
LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é) Paul BIYA